

Recherche par N° de PA

PA07227813P0001

Recherche par nom

Recherche par N° local

Numéro du permis d'aménager ou de lotir

PA07227813P0001

Ref locale du dossier ADS

6318

Nom du lotissement

LE CHEMIN VERT

Code INSEE commune

72278

Commune

SAINT DENIS D'ORQUES

Type : activité LOTACTI-habitation LOTHABI
Mixte LOTMIXTE

LOTHABI

NOM BENEFICIAIRE

SAINT DENIS D ORQUES

PRENOM BENEFICIAIRE

CATEGORIE BENEFICIAIRE

COM

DATE DU 1er ACTE AUTORISATION

24/05/2013

N° DE LA DERNIERE MODIF

DAACT PARTIELLES

VENTE PAR ANTICIPATION

DAACT GLOBALE

DATE DES CERTIFICATS DE VENTE

NUMERO	ARRETE	REGLEMENT	REGLEMENT GRAPHIQUE	REPARTITION SU
PA07227813P0001	\\10.72.8.35\donnees\17_lotissements	\\10.72.8.35\donnees\17_lotissements\	\\10.72.8.35\donnees\17_lotissements\72	\\10.72.8.35\donnees\17_lotissements\72278_S

PA07227813P0001_ARR.pdf

PA07227813P0001_REGL.pdf

PA07227813P0001_GRAPH.pdf

PA07227813P0001_SURF.pdf

COMMENTAIRES

CHAMP TEXTE UTILISATEUR

Le règlement du PLU applicable à la date d'autorisation est numérisé dans règlement.

CHAMP NUMERIQUE UTILISATEUR

DATE NUMERISATION

08/10/2013

DATE DE MISE A JOUR



date de dépôt : 17 janvier 2013

demandeur : Commune de St Denis D'Orques,
représentée par Monsieur MARTIN

pour : La réalisation d'un lotissement de 10
lots à usage d'habitation.

adresse terrain : Chemin vert lieu-dit La Petite
Barre, à Saint-Denis-d'Orques (72350)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Saint-Denis-d'Orques

Le maire de Saint-Denis-d'Orques,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 17 janvier 2013 par la Commune de St Denis D'Orques Daniel, représentée par M. MARTIN demeurant 1 Place de la Victoire, Saint-Denis-d'Orques (72350);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots à usage d'habitation.
- sur un terrain situé Chemin vert lieu-dit La Petite Barre, à Saint-Denis-d'Orques (72350).

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme,

Vu les pièces complémentaires fournies en mairie les 23 avril et 17 mai 2013 : PA8 programme de travaux, PA10 plan règlement graphique.

Vu l'avis d'électricité du réseau de distribution de France (ERDF) du 19/02/2013 , indiquant que « la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, est de 76 kVA triphasé».

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 01/02/2013.

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 8/02/2013.

Vu l'engagement du demandeur en date du 7/01/2013, relatif à l'achèvement des travaux de finition avant le 31/12/2018.

Vu l'engagement de la commune à réaliser en dehors du périmètre du lotissement la voie qui desservira notamment le lotissement et la noue sur la parcelle B 1074 au plus tard le 31/12/2014.

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de travaux de finition différés :

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE.

.../...

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 10 lots.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 3910m².

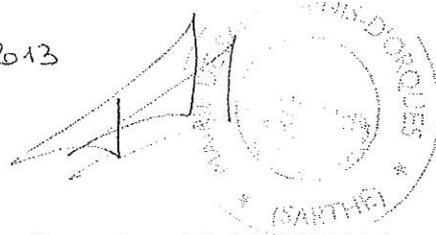
La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée selon le tableau figurant au dossier.

Article 3

Le différé des travaux de finitions est accordé et en application de l'article R 442-13 du code de l'urbanisme, les travaux devront être achevés avant le 31/12/2018.

Le 24 mai 2013

Le maire,
Daniel GARNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département : LA SARTHE

Commune : SAINT DENIS D'ORQUES

Localisation : Voie communale n°20



ARRIVÉ

24 JAN. 2013

S.U.A /

Lotissement

" LE CHEMIN VERT "

Maître d'ouvrage

Commune de SAINT DENIS D'ORQUES

Mairie - 1 Place de la Victoire

72 350 SAINT DENIS D'ORQUES

T : 02.43.88.43.14 F : 02.43.88.21.08

email : mairiestdenisdorques@wanadoo.fr

Maître d'oeuvre

Géomètre

Bureau d'études VRD

Société Civile Professionnelle

**Maïore
& Vrignon
Jouck
& Baisieux**

Géomètres-Experts Fonciers D.P.L.G.

29 rue Carnot - B.P.50072 - 72302 SABLE SUR SARTHE Cédex
Tél 02 43 95 09 79 - Fax 02 43 95 17 66 - sable@maïore-vrignon.com

REGLEMENT ECRIT

PA 10a

Dossier : S.121.2012/121482

Date : 10.12.2012

Fichier: S.121482_PA.dwg

Modifié le :

Objet :

REGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général applicables dans ce lotissement.

Ce règlement qui doit être rappelé dans tous les actes d'attribution par vente ou par location d'un lot par reproduction in extenso comprend, outre le règlement du Plan Local d'Urbanisme des prescriptions et dispositions particulières et complémentaires auxquelles il ne peut être dérogé.

Conformément à l'article R 442-11 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur fournira pour chacun des lots, au moment de la conclusion de l'acte de vente, une attestation mentionnant la surface plancher constructible sur chaque lot.

TITRE II - DISPOSITIONS SUREROGATOIRES A CELLES DU PLAN

LOCAL D'URBANISME.

Les prescriptions et dispositions complémentaires et particulières ci-après, surérogatoires à celles du Plan Local d'Urbanisme, ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

ARTICLE 3 - VOIRIES ET ACCES

Conforme à l'article en vigueur du PLU et complété comme suit :

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile.
L'accès se fera obligatoirement depuis la voie interne au lotissement, excepté pour le Lot n°1 dont l'accès se fera depuis le Chemin Vert (Voie Communale n°20).
Les accès aux lots sont figés au règlement graphique.
Cet aire d'accès aménagée de 25 m² (5m*5m) pour le stationnement sera réalisée conformément au PLU.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Conforme à l'article en vigueur du PLU et complété comme suit :

Les constructions devront être édifiées à l'intérieur de la « zone constructible » définie au règlement graphique.

A l'intérieur de cette zone, lorsque la construction ne jouxte pas la limite d'emprise publique, elle doit être implantée par rapport à celle-ci à une distance au moins égale à 5 mètres.

Un recul minimal de 5 mètres par rapport à la Voie communale n°20 dite « Chemin Vert » et aux emprises publiques internes au lotissement devra notamment être respecté.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES**

Conforme à l'article en vigueur du PLU et complété comme suit :

Les constructions devront être édifiées à l'intérieur de la « zone constructible » définie au règlement graphique.

A l'intérieur de cette zone :

- Sur une limite de profondeur de 15 mètres à compter de la limite d'emprise publique, augmentée de la marge de recul de 5 mètres, si elle est appliquée, lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, elle doit être implantée par rapport à celle-ci à une distance au moins égale à 3 mètres.
- Au-delà de cette limite de profondeur, les constructions doivent être implantées par rapport à la limite séparative à une distance au moins égale à 3 mètres.

Toutefois, la constructions d'annexes est autorisée en limite séparative à la condition que ces constructions aient une hauteur maximum de 3.50 mètres.

(cf zone magenta du PA10b_Règlement graphique)

**ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT
AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

**ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS
ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

ARTICLE 12 – REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Conforme à l'article en vigueur du PLU et complété comme suit :

La zone d'implantation de l'accès au lot devra être dimensionnée pour le stationnement, soit 25 m² (5m*5m), conformément au PLU.

ARTICLE 13 – REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Conforme à l'article en vigueur du PLU.

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Conforme à l'article en vigueur du PLU et complété comme suit :

Le Coefficient d'Occupation du Sol n'étant pas fixé, nous prendrons un C.O.S. égal à 0.5 pour l'ensemble de la surface de l'opération.

La surface plancher globale attribuée pour le lotissement est donc de **3 910 m²**.

La surface plancher sera répartie par lot de la manière suivante :

	Surface Plancher
LOT 1	301
LOT 2	313
LOT 3	391
LOT 4	475
LOT 5	504
LOT 6	389
LOT 7	458
LOT 8	318
LOT 9	376
LOT 10	385
TOTAL	3 910

Fait à SAINT DENIS D'ORQUES

Décembre 2012

Le lotisseur

Commune de
Saint Denis d'Orques

Procédure	Document	Prescription	Approbation	Entrée en vigueur	Numérisation
révision	PLU	26/11/1999	26/03/2004	06/05/2004	Actualisée le 01/04/2009
révision	POS	22/03/1991	31/08/1993	06/10/1993	
élaboration	POS	23/12/1985	18/04/1989		

La zone AU correspond à des secteurs à caractère naturel, non ou insuffisamment équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les secteurs 1AU, 1AUI et 1AUz sont desservis à leur périphérie par des voies publiques et des réseaux d'eaux, d'électricité et d'assainissement ayant une capacité suffisante pour permettre une urbanisation à court ou moyen terme.

Le secteur 1AU est destiné à l'extension du bourg sous forme d'opérations organisées ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone à vocation d'habitat et de services.

Le secteur 1AUI est destiné à la création d'équipements touristiques et de loisirs.

Le secteur 1AUz est destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales. Son ouverture à l'urbanisation peut être effectuée après réalisation des voies et réseaux nécessaires.

L'aménagement de chacun de ces secteurs doit être réalisé conformément aux Orientations d'aménagement présenté dans le **PLU**.

Règles applicables au secteur 1AU

Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tout type de construction est interdit dans les secteurs 1 AU, sauf application de l'article 1AU 2.

Article 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions à usage d'habitation et les équipements qui y sont directement liés correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitations de la zone sous réserve que cette opération respecte les Orientations d'aménagement de la zone figurant au présent PLU et à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'aménagement d'ensemble d'au moins 5 logements.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et éviter ou réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances éventuelles.

Article 1AU 3 - Voiries et accès

1 – Accès

Aucune création d'accès direct ne sera autorisée sur l'A 81 de même que sur la RN 157 et sur la RD 4 hors agglomération. Les créations d'accès sur les autres voies sont soumises à l'accord du gestionnaire de la voie.

Les constructions sont interdites sur les terrains qui ne sont pas desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile (toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée). Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les constructions peuvent être interdites si leur accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou des personnes les utilisant. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic des dites voies, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

2 - Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Les voies en impasse doivent dans leur partie terminale être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Article IAU 4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau potable :

Tous les modes d'occupation du sol autorisés dans la zone nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordés au réseau public.

2 - Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction ou occupation autorisée dans la zone doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers le réseau les collectant ou l'exutoire qui aura été désigné.

3 - Télécommunications et électricité

Les infrastructures nécessaires à la desserte téléphonique et vidéocommunicative ainsi que le raccordement au réseau électrique devront être réalisés en souterrain.

Article 1AU 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

Article IAU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Toute construction peut être implantée à l'alignement ou à la limite d'emprise qui s'y substitue

En cas de recul, le retrait par rapport à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue doit être au moins égal à 5 m sauf si la construction nouvelle s'aligne sur une construction ancienne mitoyenne.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus pourront être autorisées lorsqu'un plan d'ensemble ou les principes d'aménagement présentés dans le PADD fixent l'implantation des constructions (angle d'attache, façade...).

Pour l'extension des constructions existantes, des implantations différentes justifiées par la nature ou l'implantation des constructions existantes et la configuration du terrain pourront être autorisées.

Article 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sur une profondeur de 15 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise qui s'y substitue, augmentée de la marge de recul si un recul est imposé, toute construction peut être contiguë à une ou deux limites séparatives. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, elle doit être implantée par rapport à celle-ci à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 m.

Au-delà de la profondeur de 15 m, comptée comme indiquée ci-dessus, toute construction doit être implantée par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 m.

Toutefois, une construction peut être implantée en limite séparative :

- si sa hauteur en limite séparative n'excède pas 3,50 m,

ou

- si elle s'adosse à une construction existante sans excéder de plus de 1 m la hauteur de cette construction.

Pour l'extension des constructions existantes, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées.

Article 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même unité foncière doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions sans jamais être inférieure à 4 m lorsque l'une des constructions n'est pas à usage d'habitation et à 5 m lorsque les deux constructions sont à usage d'habitation.

Pour l'extension des constructions existantes, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées.

Article 1AU 9 - Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Article 1AU 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 4 m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel.

Un comble aménageable est autorisé.

Toutefois, pour les activités, des hauteurs plus importantes pourront être autorisées chaque fois que des impératifs techniques justifiés l'exigeront.

Article 1AU 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les constructions par leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- leur adaptation au sol,
- leurs dimensions et les proportions de leurs volumes,
- l'aspect des matériaux,
- le rythme des ouvertures,
- l'harmonie des couleurs.

Les annexes autorisées (même dissociées) doivent s'harmoniser avec l'ensemble du corps du bâtiment principal et être traitées dans des matériaux similaires.

L'adjonction d'éléments en verre, autres matériaux translucides, zinc, PVC, alu laqué peuvent être autorisés pour la réalisation d'annexes, accolées ou dissociées, s'ils sont en harmonie avec l'environnement. Les annexes de petite taille de moins de 20 m² pourront éventuellement être en bois et couvertes de matériaux rappelant par leur aspect, notamment leur couleur, la couverture du bâtiment d'habitation.

La couverture des constructions à usage d'habitation et des annexes doit être exécutée en ardoise ou en tuile plate voire avec des matériaux de couverture similaires par leur taille, leur aspect et leur teinte.

En cas d'extension de bâtiments couverts en d'autres matériaux, la couverture de l'extension doit être exécutée avec les mêmes matériaux que ceux de la partie existante sauf s'il s'agit de tôles non traitées ou brillantes qui sont interdites. Les annexes, accolées ou dissociées, peuvent avoir des matériaux de couverture différents (verres, matériaux translucides).

Pour les projets d'architecture contemporaine, de nouveaux matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus peuvent être autorisés sous réserve qu'ils s'harmonisent avec l'environnement ou avec le bâti existant.

La couverture des autres constructions doit être exécutée avec des matériaux s'harmonisant avec leur environnement.

Tout apport de terre modifiant la topographie initiale du terrain est interdit.

Toute architecture typique étrangère à la région est interdite.

L'emploi de bardage métallique n'est autorisé que si les coloris sont en harmonie avec l'environnement.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...) est interdit.

Pour les constructions en retrait de voie des clôtures assureront l'alignement de la voie et seront constituées :

- soit d'un mur bahut de 0,40 m de hauteur surmontée ou non de lisses horizontales doublées, le cas échéant, d'une haie vive,
- soit d'un mur plein n'excédant pas 1,50 m enduit de la même couleur que la façade de la construction ou en pierres apparente.

Article 1AU 12 - Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il doit être réalisé **deux** places de stationnement par logement.

Article 1AU 13 - Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et plantations

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées ; en cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature.

Pour les lotissements, il doit être réalisé des espaces communs plantés ayant une superficie d'au moins 30 m² par logement.

Article 1AU 14 - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

TABLEAU DE REPARTITION DE LA SURFACE PLANCHER

LOTISSEMENT « LE CHEMIN VERT »

Le Coefficient d'Occupation du Sol n'étant pas fixé, nous prendrons un C.O.S. égal à 0.5 pour l'ensemble de la surface de l'opération.

La surface plancher globale attribuée pour le lotissement est donc de **3 910 m²**.

La surface plancher sera répartie par lot de la manière suivante :

	Surface Plancher
LOT 1	301
LOT 2	313
LOT 3	391
LOT 4	475
LOT 5	504
LOT 6	389
LOT 7	458
LOT 8	318
LOT 9	376
LOT 10	385
TOTAL	3 910